

**COMMUNE de VIRAZEIL****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 13 février 2019**  
-----

Nombre de conseillers : 19  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents / Excusés : 04  
Pouvoir : 00

L'an deux mille dix neuf  
Le treize février,

le Conseil Municipal de la commune de VIRAZEIL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COURREGELONGUE, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 06 février 2019

Mme DELRIEU-GILLET a été désignée comme secrétaire de séance

PRESENTS : M. COURREGELONGUE - Mme DELRIEU-GILLET - M. PAULAY - Mme MARTINETTI-BRICE - M. PIRA - Mme SCAFFINI - Mme ZOIA - Mme RATINAUD - M. LATASTE- M. GILLE - M. SCANDUIZZI - Mme PINASSEAU - M. TREZEGUET - Mme VALENTIN - M. BLANCHARD

POUVOIRS : NEANT

ABSENTS / EXCUSES : M. LEBEDINSKY- Mme VALENTI - M. JUIN - M. MENIER

**Objet : Permis de démolir / Institution de la déclaration préalable pour réalisation d'une clôture**

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur deux points.

D'une part, le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

D'autre part, le nouvel article R.421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

A défaut de décision du Conseil Municipal, le principe est désormais l'absence de soumission à autorisation de ces deux types de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre ces régimes d'autorisations à l'ensemble du territoire communal.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- 1.- **de soumettre à déclaration préalable** les travaux d'édification de clôture,
- 2.- **de soumettre à permis de démolir** les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- 3.- **d'appliquer** ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

Et ce, vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme,
- L'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée

Fait et délibéré en Mairie,  
les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre.



Le Maire,

Christophe COURREGELONGUE

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture.  
le : 14/02/2019

Publié ou Notifié,  
le : 14/02/2019